



Land and Development  
Expertise Center "LADEC"

**FONCIER ET DEVELOPPEMENT DURABLE CHEZ LES  
COMMUNAUTES AUTOCHTONES:  
CAS DES BATWA AU BURUNDI**

**MINANI Salvator, Maitre-avocat  
&  
NIBITANGA Séverin, D.G LADEC et consultant**

**Bujumbura, Décembre 2019**

## Table des matières

<b>0. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>I. INFORMATION DE BASE SUR LA COMMUNAUTE DES BATWA .....</b>	<b>1</b>
<b>II. REGIME FONCIER ET CADRE LEGAL CHEZ LES BATWA .....</b>	<b>2</b>
<b>III. DEVELOPPEMENT DURABLE DIFFICILEMENT REALISABLE MAIS POSSIBLE CHEZ LES BATWA .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Caractère, défis et obstacles chez la communauté des Batwa en général .....</b>	<b>3</b>
<b>a. Une communauté imprévisible et au caractère particulier .....</b>	<b>3</b>
<b>b. Une communauté généralement sous informée et moins intégrée .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Opportunités militant en faveur de la communauté des Batwa en général et dans le         domaine foncier en particulier .....</b>	<b>4</b>
<b>a. Une réduction des inégalités devenue une préoccupation mondiale.....</b>	<b>4</b>
<b>b. Une communauté moins nombreuse.....</b>	<b>5</b>
<b>c. L’institution d’Ubugererwa longtemps abolie.....</b>	<b>6</b>
<b>d. La mise en œuvre du quatrième axe stratégique de la lettre de politique foncière au             Burundi .....</b>	<b>7</b>
<b>IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>9</b>

## 0. INTRODUCTION

Si le régime foncier est le rapport, défini par la loi ou la coutume, qui existe entre des individus ou des groupes relativement aux terres<sup>1</sup>, le développement durable est quant à lui, selon les mots du Premier ministre norvégien Mme Gro Harlem Brundtland (1987), celui qui doit répondre à nos besoins présents, sans que cela empêche les générations du futur de répondre aux leurs<sup>2</sup>.

Le présent article mettra en exergue le rapport existant entre ces deux concepts et les communautés autochtones, en prenant l'exemple des Batwa du Burundi. Dans cette perspective, une information de base sera fournie sur la communauté Twa du Burundi (I), suivie d'un brève aperçu du régime foncier et cadre légal chez les Batwa (II). Des obstacles ou défis au développement durable chez cette communauté seront synthétiquement exposés (III) avant de conclure ce sujet (IV).

## I. INFORMATION DE BASE SUR LA COMMUNAUTE DES BATWA

Les peuples autochtones, ou peuples indigènes, sont les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique où des groupes de population de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens (...). Ils sont également connus sous les noms de 'aborigènes', 'peuple premier', 'peuple racine', 'première nation' ou 'peuple natif', l'appellation 'peuple primitif' étant péjorative<sup>3</sup>.

En Afrique orientale et pour le cas du Burundi plus précisément, les Batwa constituent un de ces peuples.

Au regard de la définition ci-dessus reprise, deux critères sont pris en compte pour être qualifié d'autochtone : le fait d'occuper les lieux avant tous les autres et le fait d'être dominé ultérieurement par ceux qui suivront par après. C'est d'ailleurs cette domination qui s'est fait remarquer jusqu'à ce que l'on observe un peuple sans terres alors qu'en théorie et même en logique le premier occupant ne devrait pas faire face au défi pareil.

Mais cette situation n'est pas le fruit du hasard. Ainsi, parmi les raisons fondamentales à cet état de fait, il faut souligner que les lois coloniales, puis celles postérieures à l'indépendance, ont dépossédé peu à peu les peuples autochtones de leurs droits coutumiers. Les droits fonciers coutumiers sont bafoués et des lois officielles (écrites) transférant la propriété des terres à l'Etat ont été promulguées, se fondant notamment sur des concepts juridiques importés tels que celui de « *terra nullius* » (« terre de personne »). Des peuples autochtones ont été déplacés dans le but de mettre en place des aires protégées et des normes

<sup>1</sup> [www.fao.org/3/y4307f/y4307f05.html#TopOfpage](http://www.fao.org/3/y4307f/y4307f05.html#TopOfpage)

<sup>2</sup> <https://www.mtaterre.fr/dossiers/le-developpement-durable/cest-quoi-le-developpement-durable>

<sup>3</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Peuple\\_autochtone](https://fr.wikipedia.org/wiki/Peuple_autochtone)

environnementales. Ils ont été expulsés sans indemnisation et sans se voir attribuer d'autres terres.<sup>4</sup>

Au demeurant, l'arrêté no 050/65 du Mwami daté du 22 mars 1966, portant fermeture de la chasse sur toute l'étendue du Burundi, a eu un impact considérable sur les activités de chasse des Batwa. La solution immédiate, pour ces derniers, a été d'aller vivre dans des familles d'autres groupes ethniques possédant de grands espaces fonciers, ce qui a abouti au renforcement du système de servage foncier des Batwa- l'« *ubugererwa* »<sup>5</sup>.

Au-delà de l'expropriation, cependant, il a été constaté que les anciens modes de vie de chasse et de cueillette des Batwa dans l'espace vital de la forêt, leurs déplacements incessants pour diverses raisons, le non exercice de l'activité agricole ont été principalement à la base du problème d'accès des Batwa à la propriété foncière<sup>6</sup>.

Rappelons seulement que la population burundaise vit à plus de 90% de l'agriculture mais que ce pourcentage n'inclut pas les sans terres, dont les Batwa<sup>7</sup>. En effet, ces derniers manquent cruellement des terres cultivables. Ils essaient de vivre encore de la forge, du tissage des nattes et de la poterie, des métiers dépassés. Les pots fabriqués en argile n'ont plus de marché suite à l'émergence des ustensiles de cuisine modernes.<sup>8</sup>

Partant, si l'on considère la propriété foncière comme un élément essentiel pour le développement au Burundi, il est difficile pour les sans terres de pouvoir prétendre au développement durable tel que défini précédemment. Ainsi, étant donné que les générations actuelles des Batwa parviennent elles-mêmes très difficilement à survivre au jour le jour, il ne serait pas moins absurde de leur demander de préserver quoi que ce soit pour les générations futures. Sans pour autant conclure qu'il s'agit d'une fatalité pour cette communauté, on peut néanmoins dire qu'un développement durable est inconcevable si la subsistance quotidienne est elle-même un casse-tête.

## II. REGIME FONCIER ET CADRE LEGAL CHEZ LES BATWA

La Constitution burundaise en son article 36 reconnaît explicitement le droit de propriété à toute personne. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue le fait que les droits ne se servent pas sur le plateau mais s'arrachent, se réclament. Par ailleurs, cette réclamation ne se fait que par

---

<sup>4</sup> Valérie COUILLARD, Jérémie GILBERT, Justin KENRICK, Christopher KIDD, *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique, perspectives historiques, juridiques et anthropologiques. Aperçu général, analyse et contexte*. Mars 2009, p.2

<sup>5</sup> Jean-Pierre AMANI, *Evolution historique du droit foncier et son incidence sur la propriété foncière des Batwa au Burundi*, Bujumbura, Avril 2009, p.17.

<sup>6</sup> Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG), *La Problématique d'accès des Batwa à la propriété foncière*, Bujumbura, Juin 2009, p.11

<sup>7</sup> Les autres personnes qualifiées de « sans terres » sont notamment les réfugiés qui, au retour, ne se rappellent plus d'où leurs ancêtres sont partis pendant les différentes crises fratricides qu'a connues le Burundi.

<sup>8</sup> Rapport spécial sur la situation socio-économique et politique de la communauté Batwa du Burundi produit par le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) en mai 2017, p iii

la personne qui y a intérêt. Dès lors, on peut se demander si les expropriations des Batwa qui ont eu lieu sans indemnisation ni attribution d'autres terres peuvent être corrigées aujourd'hui afin de rétablir cette communauté dans ses droits. Malheureusement, il risque de se poser la question des délais car cette expropriation a eu lieu depuis relativement belle lurette.

Il en est ainsi des expropriations qui ont eu lieu aux fins de créer la réserve forestière de la crête Congo-Nil qui correspond aujourd'hui à la Kibila, de la réserve forestière de Bururi et de la réserve forestière de Kigwena.<sup>9</sup>

Seulement, si la correction de cette malheureuse situation paraît complexe, l'Etat peut tout de même procéder à l'octroi des terres aux Batwa ainsi que cela est prévu par les lois et règlements pertinents en cette matière. Il conviendrait alors de préciser que des mesures strictes devraient suivre, notamment l'interdiction (limitée dans le temps) de toute mutation pouvant porter sur ces terres nouvellement acquises, sans préjudice des attributs du droit de propriété.

### **III. DEVELOPPEMENT DURABLE DIFFICILEMENT REALISABLE MAIS POSSIBLE CHEZ LES BATWA**

Au moment où l'on peut affirmer que les Batwa du Burundi constituent une communauté défavorisée depuis fort longtemps, on peut tout de même conclure en l'existence de quelques opportunités militant en leur faveur dans le domaine foncier.

#### **1. Caractère, défis et obstacles chez la communauté des Batwa en général**

##### **a. Une communauté imprévisible et au caractère particulier**

Quand l'on parle de développement durable, on ne peut pas exclure le caractère de l'individu sujet audit développement puisque celui-ci peut en dépendre dans une certaine mesure.

Ainsi, la communauté sous analyse (celle des Batwa) n'est pas moins particulière quant à son caractère et ceci peut influencer le jugement que les tiers peuvent porter à son égard.

En 2001, pour parler des faits et selon l'ancien Président de l'UNIPROBA, monsieur BAMBANZE Vital, cette organisation avait construit pour les Batwa de Buterere en mairie de Bujumbura 86 maisons en briques cuites et avait réservé de l'espace pour la construction des infrastructures comme les écoles mais dans l'attente du financement, l'espace vert a été vendu. En 2010, selon la même source, des bienfaiteurs ont construit autour de 200 autres maisons pour les Batwa nouveaux venus. Cependant, quelques-uns des Batwa ont vendu leurs maisons et ont par la suite manqué où loger. « Nous sommes découragés quand il s'agit d'appuyer les Batwa de Buterere », conclut monsieur BAMBANZE Vital<sup>10</sup>.

On peut donc constater que les Batwa risquent d'être victimes de leur caractère car peu à peu, les différentes organisations (ou toute autre personne à vocation caritative) risquent de

<sup>9</sup> Valerie COUILLARD, Jérémie GILBERT, Justin KENRICK, Christopher KIDD, *Idem*

<sup>10</sup> Rapport spécial sur la situation socio-économique et politique de la communauté Batwa du Burundi produit par le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) en mai 2017, p.4

renoncer à leurs actions en faveur de cette communauté, ce qui va sans nul doute affecter le niveau de son développement.

Néanmoins, il faut faire remarquer que les Batwa ne manquent pas de justificatifs pour tenter de légitimer certains de leurs comportements.

Ainsi, certains des Batwa de Buterere regrettent les formes d'aide qu'ils reçoivent de leurs organisations respectives : « *Nous ne pouvons pas vivre dans des maisons couvertes de tôles quand nous n'avons rien à manger. Nous sommes obligés de vendre ces tôles pour pouvoir survivre sans quêmander. Nous avons besoin d'être réinstallés sur des terres cultivables et pouvoir vivre au même niveau que les autres. Nous vivons de la mendicité en ville, comment est-ce qu'un mendiant peut vivre dans une maison en tôles, c'est impossible* »<sup>11</sup>.

Cette façon de concevoir les choses n'est absolument pas favorable pour toute personne ayant la vision d'avancer dans le cadre d'un développement durable, d'où un changement d'attitude s'avère absolument indispensable.

#### **b. Une communauté généralement sous informée et moins intégrée**

Parvenir au développement durable nécessite un certain niveau d'éducation car penser aux générations futures implique notamment l'idée d'épargne ou, à tout le moins, le pouvoir de gérer les ressources actuellement disponibles d'une façon rationnelle.

Or, la communauté des Batwa ayant été depuis longtemps socialement défavorisée, le degré de son éducation à l'état actuel des choses ne peut pas lui servir à grand-chose. Cette communauté devrait avant tout bénéficier d'une sensibilisation, d'une formation et d'un accès à l'information, pour plus d'intégration sociale.

De même, l'habitat des Batwa qui, en général n'est pas digne pour un être humain, la non scolarisation de leurs enfants, l'insertion socio-professionnelle qui laisse toujours à désirer, le manque de soutien juridique et d'appui psychosocial, le défaut d'une intégration communautaire sont entre autres les défis auxquels sont confrontés les Batwa au Burundi et qui, s'ils ne sont pas levés, il serait absurde de penser au développement durable sous toutes ses formes.

## **2. Opportunités militant en faveur de la communauté des Batwa en général et dans le domaine foncier en particulier**

#### **a. Une réduction des inégalités devenue une préoccupation mondiale**

Les Etats membres des Nations Unies ont établi dix-sept objectifs de développement durable qui sont rassemblés dans l'agenda 2030, l'objectif principal étant la transformation de notre monde pour une vie meilleure.

Parmi ces objectifs, on peut déjà remarquer que le dixième est relatif à la réduction des inégalités.

---

<sup>11</sup> Rapport spécial sur la situation socio-économique et politique de la communauté Batwa du Burundi produit par le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) en mai 2017, p.4

Il a en effet été affirmé que nous ne pouvons pas parvenir à un développement durable en excluant une partie de la population mondiale.

Ainsi, les inégalités fondées sur les revenus, le sexe, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la race, la classe, l'origine ethnique, la religion et les inégalités de chance persistent à travers le monde, dans les pays et d'un pays à l'autre. Les inégalités constituent une menace pour le développement économique et social<sup>12</sup>.

Cette préoccupation à l'échelle mondiale de réduire les inégalités parmi les habitants de cette planète est une occasion pour les Batwa qui, de par leur volonté et celle de l'Etat du Burundi lui-même membre des Nations Unies d'emboîter le pas des autres vers le développement durable. Le Burundi, lié par les engagements pris par rapport aux objectifs de développement durable, devra tenter d'éliminer les formes d'inégalités existant parmi les burundais, sans laisser de côté le domaine foncier.

#### **b. Une communauté moins nombreuse**

La population Batwa a toujours été estimée à 1% du reste de la population burundaise. Une étude réalisée en 2008 par l'une des organisations des Batwa, l'UNIPROBA (Unissons-nous pour la Promotion des Batwa), avait effectivement révélé que le pays comptait 78.071 habitants de la composante sociale Twa, la répartition par province étant faite ainsi qu'il suit:<sup>13</sup>

Province	Population Batwa
Bubanza	6.676
Bujumbura Mairie	849
Bujumbura Rural	5.100
Bururi	3.956
Cankuzo	786
Cibitoke	7.979
Gitega	6.079
Karuzi	6.732
Kayanza	6.473
Kirundo	7.947
Makamba	2.071
Muramvya	6.203
Muyinga	4.700
Mwaro	3.126
Ngozi	8.088
Rutana	750
Ruyigi	556
<b>TOTAL</b>	<b>78.071</b>

<sup>12</sup> [www.un.org/sustainabledevelopment/fr](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr)

<sup>13</sup> UNIPROBA, Rapport sur la situation foncière des Batwa du Burundi 2006-2008, cité par International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) in *Country Technical Note on Indigenous People's Issues, the Republic of Burundi*, November 2014, p.4

Parmi ces Batwa, il convient de faire remarquer que certains occupent provisoirement les dépendances du domaine public, d'autres encore sont sous l'empire d'*Ubugererwa*, à telle enseigne que les attributions des terres aux Batwa se trouvent justifiées comme un droit<sup>14</sup>.

Selon le rapport de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG) de 2009, l'on estimait premièrement à 14,7% des Batwa sans terres, deuxièmement à 76,5% avec des terres dont la moyenne est de 3 à 6 ares et enfin 10,2% avec des terres d'une moyenne de 25 ares<sup>15</sup>.

Si donc les Batwa constituent une population moins nombreuse au Burundi, il y a de grandes chances qu'ils bénéficient des terres octroyées par l'Etat aux fins de les occuper et les exploiter tout en observant toutes les exigences légales.

Ainsi par exemple, l'Etat pourrait y parvenir par la cession et la concession qui sont des contrats à titre onéreux ou gratuits par lesquels il transfère à un tiers un droit foncier portant sur une terre de son domaine privé.<sup>16</sup>

L'opération de cession ou concession serait pour le reste suivie d'une sensibilisation et d'un encadrement strictement nécessaires pour que ces terres soient effectivement mises en valeur aussi bien par les bénéficiaires que leurs générations futures.

### **c. L'institution d'*Ubugererwa* longtemps abolie**

L'« *ubugererwa* » était une institution traditionnelle, en vertu de laquelle un titulaire de droits fonciers, le « *shebuja* », concédait la jouissance d'un fonds, l'« *itongo* », à un exploitant qui n'avait généralement pas d'autres terres disponibles, le « *mugererwa* », pour une durée indéterminée, mais révocable selon la volonté et la décision du titulaire foncier<sup>17</sup>.

Cette institution qui a prévalu jusqu'en son abolition par un Décret-loi pris en 1977 est une preuve éloquente de l'existence des personnes sans terres au Burundi et qui, par conséquent, n'avaient d'autre choix que servir leurs maîtres en échange d'une jouissance précaire<sup>18</sup> d'un fonds de terre.

L'abolition d'*ubugererwa* a alors été perçue comme le salut et a conféré au *mugererwa* le droit de jouir des terres et biens constituant l'*itongo*, sans aucune autre limite que celle des droits de l'Etat et de la Commune, s'il a assuré la mise en valeur de cet *itongo* depuis au moins sept ans<sup>19</sup>.

Il convient cependant de faire remarquer que malgré l'abolition de l'institution de l'« *ubugererwa* », certains Batwa continuent de se faire exploiter par ce régime de servage

<sup>14</sup> Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG), La Problématique d'accès des Batwa à la propriété foncière, Bujumbura, Juin 2009, p.11

<sup>15</sup> *Idem*, p.16

<sup>16</sup> Article 218, § 1 de la loi no 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi

<sup>17</sup> D-L no 1/19 du 30 juin 1977 portant abolition de l'institution d'Ubugererwa, B.O.B, 1977, no 10, p.555

<sup>18</sup> Une telle jouissance était en effet révocable *ad nutum* selon la volonté et décision du titulaire foncier

<sup>19</sup> Article 2 du D-L no 1/19 du 30 juin 1977 portant abolition de l'institution d'Ubugererwa, B.O.B, 1977, no 10, p.555, Codes et Lois du Burundi, 2010, T1, p.317,



foncier, peut-être par ignorance, si bien qu'ils ne s'imaginent toujours pas avoir droit à la propriété foncière-un droit humain reconnu par les instruments internationaux pertinents<sup>20</sup>.

Pourtant, en vertu de l'abolition de l' « *ubugererwa* », ces Batwa sont propriétaires des terres qu'ils occupent et, même s'ils en ont été chassés, l'Etat devrait concéder des terres aux Batwa devenus sans terres, conformément à l'article 3 alinéa 2 du Décret précité et peuvent donc procéder à toute activité compatible et susceptible de leur conduire au développement durable.

#### **d. La mise en œuvre du quatrième axe stratégique de la lettre de politique foncière au Burundi**

La lettre de politique foncière indique les orientations du gouvernement burundais pour organiser certains aspects de l'accès à la terre et à ses ressources naturelles, en particulier l'appropriation de la terre et la sécurisation des droits y afférents<sup>21</sup>.

Pour y parvenir, quatre axes stratégiques ont été mis en place et le quatrième a pour objet le développement de solutions durables aux problèmes des personnes sans terres et à l'exiguïté des parcelles<sup>22</sup>. Ainsi, parmi les activités à mener pour la mise en œuvre de cet axe figure l'actualisation de l'inventaire des terres domaniales et d'origine domaniale aux fins, notamment, de dégager des terres pour les rapatriés et autres personnes sans terres<sup>23</sup>.

Partant, l'on constate que le gouvernement burundais a bel et bien songé à cette catégorie de personnes défavorisées, les Batwa, dans sa politique foncière définie à travers la lettre susdite.

Une fois alors que les terres susvisées auront été identifiées, il est clair que les sans terres dont les Batwa pourront en bénéficier. Ce sont ces terres qui, par la suite, serviront comme c'est déjà évoqué aux activités pouvant conduire au développement durable des bénéficiaires.

---

<sup>20</sup> Art.17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, cité par Jean-Pierre AMANI, *op. cit.*, p.18

<sup>21</sup> République du Burundi, Lettre de politique foncière, 15 septembre 2008, p.2

<sup>22</sup> *Idem.* p.10

<sup>23</sup> *Idem.* p.11

#### IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il est incontestable, compte tenu de ce qui précède, que les Batwa au Burundi ne sauraient parvenir au développement durable aussi longtemps que les défis ci-haut énumérés demeurent sans solutions durables. Le régime foncier tel qu'il est conçu reste lui-même sans effet palpable à l'endroit de cette communauté défavorisée depuis longtemps et mérite une révision approfondie.

C'est pour tout cela que nous recommandons :

➤ **A l'Etat burundais de:**

- Procéder à l'octroi des terres aux Batwa là où c'est encore possible, tout en prenant des mesures d'accompagnement efficaces ;
- Prendre des mesures politiques spécifiques pour l'amélioration des conditions de vie des Batwa ;
- Appuyer et/ou favoriser les associations ou ONGs œuvrant pour la promotion des Batwa ;

➤ **A la communauté des Batwa du Burundi de :**

- Eviter l'auto discrimination et le repli sur soi ;
- Occuper et rentabiliser les terres reçues de la part de l'administration ;

➤ **Au reste de la population burundaise (Hutu et Tutsi) de:**

- Considérer les Batwa comme leurs semblables et rompre avec toute stigmatisation envers eux ;
- Venir en aide aux Batwa chaque fois que cela est possible comme ils le font normalement entre eux-mêmes, sans réserve ni discrimination.

## Bibliographie

### I. Codes, textes législatifs et réglementaires

- Constitution de la République du Burundi, 2018
- Loi no 1/13 du 9 aout 2011 portant révision du Code Foncier
- D-L no 1/19 du 30 juin 1977 portant abolition de l'institution d'Ubugererwa, B.O.B, 1977, no 10

### II. Articles et documents divers

- Valérie COUILLARD, Jérémie GILBERT, Justin KENRICK, Christopher KIDD, Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique, perspectives historiques, juridiques et anthropologiques. Aperçu général, analyse et contexte, Mars 2009
- Jean-Pierre AMANI, Evolution historique du droit foncier et son incidence sur la propriété foncière des Batwa au Burundi, Bujumbura, Avril 2009
- International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) in *Country Technical Note on Indigenous People's Issues, the Republic of Burundi*, November 2014
- Rapport spécial sur la situation socio-économique et politique de la communauté Batwa du Burundi produit par le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC), mai 2017
- Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG), La Problématique d'accès des Batwa à la propriété foncière, Bujumbura, Juin 2009
- République du Burundi, Lettre de politique foncière, 15 septembre 2008
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

### III. Sites web

- [www.fao.org/3/y4307f/y4307f05.html#TopOfpage](http://www.fao.org/3/y4307f/y4307f05.html#TopOfpage) consulté le 18/07/2019
- <https://www.mtaterre.fr/dossiers/le-developpement-durable/cest-quoi-le-developpement-durable> consulté le 20/07/2019
- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Peuple\\_autochtone](https://fr.wikipedia.org/wiki/Peuple_autochtone) consulté le 20/07/2019
- [www.un.org/sustainabledevelopment/fr](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr) consulté le 3 octobre 2019